

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-031

R-3959-2016

3 mars 2016

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Bernard Houle

Simon Turmel

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la reconnaissance des intervenants et le traitement de la demande de sursis d'exécution de conclusions de la décision D-2015-209

Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Union des consommateurs (UC).

1. DEMANDE

[1] Le 18 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014 (la Demande de révision).

[2] Le même jour, Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) dépose également à la Régie une demande de révision de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014¹.

[3] La Demande de révision est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[4] Le 23 février 2016, le Transporteur dépose à la Régie une demande de sursis d'exécution de conclusions de la décision D-2015-209 (la Demande de sursis).

[5] Le 26 février 2016, la Régie informe le Transporteur, le Producteur et tous les intervenants au dossier R-3888-2014 qu'elle tiendra une audience le 16 mars 2016 à compter de 13 h sur la Demande de sursis. Elle précise qu'à moins d'une objection de la part du Transporteur, elle entend reconnaître d'office comme intervenants au présent dossier tous les intervenants au dossier R-3888-2014.

[6] Le 2 mars 2016, le Transporteur informe la Régie qu'il n'a aucune objection à la reconnaissance, en qualité d'intervenants au présent dossier, des intervenants reconnus au dossier R-3888-2014. À cette même date, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI et NLH indiquent qu'ils seront présents à l'audience du 16 mars 2016. Certains prévoient d'ailleurs interroger monsieur Stéphane Verret, signataire de l'affidavit joint à la Demande de sursis.

¹ Dossier R-3961-2016.

² RLRQ, c. R-6.01.

[7] Le même jour, dans le cadre du dossier R-3961-2016, le Producteur informe la Régie qu'il appuie la Demande de sursis et qu'il s'en remet aux allégations et conclusions qui y sont contenues.

[8] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants ainsi que sur le traitement de la Demande de sursis.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[9] La Régie prend note que le Transporteur ne s'objecte pas à la reconnaissance, en qualité d'intervenants au présent dossier, des intervenants reconnus au dossier R-3888-2014.

[10] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, NLH et l'UC.**

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE SURSIS

[11] Dans sa correspondance du 2 mars 2016, le Transporteur précise qu'il serait utile, voire nécessaire aux fins de la planification de l'audience, d'être préalablement informés par les intervenants des sujets de leur intervention et des motifs précis de leur contestation de la Demande de sursis, le cas échéant.

[12] La Régie ne juge pas à propos de donner suite à cette demande. L'audience prévue le 16 mars 2016 porte sur un seul sujet, soit la Demande de sursis. Ce n'est qu'au terme des interrogatoires de monsieur Stéphane Verret que les intervenants seront en mesure de présenter leur position ainsi que les motifs à son soutien lors de leur plaidoirie.

[13] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance du temps que le Transporteur estime requis pour la présentation de sa Demande de sursis et celui prévu par les intervenants pour leur intervention. En tenant compte du temps requis par les participants, la Régie constate qu'une audience d'une demi-journée pourrait ne pas être suffisante.

[14] **En conséquence, la Régie informe les participants, qu'au besoin, l'audience prévue le 16 mars 2016 à compter de 13 h, pourrait se poursuivre le 18 mars 2016 à compter de 9 h dans la salle Cornelius Krieghoff de ses bureaux de Montréal.**

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, NLH et l'UC;

FIXE l'audience sur la Demande de sursis au **16 mars 2016 à compter de 13 h** et, au besoin, au **18 mars 2016 à compter de 9 h**.

Louise Rozon

Régisseur

Bernard Houle

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Jean-Sébastien Daoust;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Steve Cadrin;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Dunberry;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.